

de fixer et régler, autant de fois qu'ils en trouveront l'occasion dans leurs différens districts, le prix que l'on payera pour les charriages de toutes marchandises, par chaque différente charette ou traîne dans les villes de Québec et de Montréal, et dans les faubourgs d'icelles; comme aussi de régler le prix que l'on payera pour le passage de tous bacs sur toutes Rivières quelconques dans leurs différens districts, et de faire tels et autres réglemens concernant les dits objets ainsi qu'il leur paraîtra nécessaire et convenable; et les dits Commissaires feront publier les dits réglemens dans la Gazette de Québec, et afficher dans les endroits nécessaires, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

les charriages
et les pa-
sages.

II. Tous Charriers ou Passagers qui, après la publication des dits réglemens et taxes, demanderont ou recevront de plus hauts prix que ceux qui seront accordés, ou qui refuseront de travailler et de s'employer aux prix spécifiés aux dites taxes, ou qui désobéiront à quelqu'uns des réglemens faits par les dits Commissaires, comme il est dit ci-dessus, encourront pour chaque contravention une amende de la somme de vingt schelins, qui sera prélevée, si elle est poursuivie dans l'espace de quinze jours, sur une information par devant un Commissaire de la paix, qui entendra et décidera telle information sonnairement sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et qui ordonnera que l'amende, avec les frais de poursuite, seront prélevés par un ordre de saisie et de vente des biens meubles du contrevenant; la moitié de l'amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui aura poursuivi.

Amende pour
désobéissance
aux régle-
mens.

Manière de
prélever l'a-
mende.

(Signé)

GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le grand sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt-neuvième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, défenscur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante et dix-sept.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé)

J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.

C A P. XIII.

ORDONNANCE pour prévenir les accidens du feu en la Province de Québec.

ETANT absolument nécessaire pour la conservation de la vie et des propriétés des sujets de sa Majesté, de prendre toutes les précautions possibles pour prévenir

Amendé par
l'Ord. 30 Geo.
III, c. 7, et
par le Stat.
Prov. 59 Geo.
III, c. 8.

Préambule.